



## **Le contrat d'assurance-vie euro-croissance**

L'assurance-vie en fonds diversifiés ou euro-croissance peut prendre la forme d'un contrat mono support ou d'un fonds au sein d'un contrat multi supports. Avec l'objectif d'orienter une partie des encours de l'assurance-vie vers le financement des entreprises (notamment des PME), il intègre une provision de diversification investie sur des actifs plus risqués, qui doit permettre de bénéficier de rendements plus intéressants que les fonds en euros. Ces fonds, investis dans le financement de l'économie française, ne comportent une garantie en capital qu'au terme d'une détention minimale de 8 ans et devraient être mieux rémunérés que les fonds en euros.

Le législateur permet aux gestionnaires de disposer ainsi de plus de marge de manœuvre que sur un fonds classique en euros : ils peuvent prendre des risques en début de vie du fonds, la partie investie sur des actifs plus risqués étant ensuite lissée au fil des années pour espérer obtenir de meilleurs rendements, tout en proposant une garantie en capital (partielle ou totale) à l'échéance.

La législation concernant l'euro-croissance est issue en grande partie de l'ordonnance du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie, complétée pour la partie réglementaire, par le décret 2014-1008 du 4 septembre 2014 (voir liens en bas de page).

Il est possible, sous certaines conditions, de transformer un contrat d'assurance-vie déjà existant en contrat Euro-croissance.

### **Le troisième pilier de l'assurance-vie**

Le contrat l'euro-croissance a été créé fin 2013 pour une commercialisation à compter de 2014, dans le cadre d'une réforme plus générale de l'assurance-vie qui prévoit également des contrats « Vie-Génération ». En amont, cette réforme a été inspirée par une série de texte avec un constat est commun aux trois textes : la fiscalité dérogatoire de l'assurance-vie lui permet de capter une part importante de l'épargne des ménages français et représente un coût budgétaire pour l'Etat. Au regard de ce coût, la part de cette épargne allouée au financement de l'économie française est insuffisante. L'objectif de la réforme est donc de flécher une partie de l'encours de l'assurance-vie vers les secteurs à fort potentiel de croissance et d'emplois, et en particulier vers les PME. C'est pour y parvenir l'euro-croissance a été créé.

### **Les caractéristiques d'Euro-croissance**

L'assurance-vie l'euro-croissance peut prendre, au choix de l'épargnant, deux formes :

- un contrat mono support, où tout l'actif est investi sur un fonds euro-croissance ;
- un contrat multi supports, où le fonds euro-croissance cohabite avec un fonds euros et des unités de compte.

Techniquement, la législation définit le fonds euro-Croissance comme des « engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification » (ou « fonds diversifiés »

pour sa version courte). Cela permet aux assureurs d'investir sur des actifs plus risqués que ceux qui composent habituellement les fonds en euros, comme des actions ou du financement d'entreprise.

Ces engagements peuvent être exprimés en euros ou en parts de diversification. Pour les fonds exprimés en euros, le capital ou la rente ne sont garantis, en cas de vie, qu'à compter d'une échéance définie dans le contrat (en caractères très apparents) **au moins égale à huit ans** à compter du premier versement. Cependant, le contrat peut prévoir que cette garantie soit inférieure à 100% des primes versées nettes de frais. Lorsque les engagements sont exprimés en parts de diversification, l'assureur doit garantir une valeur minimale non nulle, en euros, de chaque part. La valeur de chaque part est valorisée en fonction des résultats techniques et financiers du fonds.

L'assureur peut également prévoir dans son contrat des restrictions en cas de sortie avant le terme de l'engagement ainsi que des indemnités (sauf circonstances exceptionnelles).

## Fiscalité

Comme pour les fonds euros et les unités de compte, les revenus (intérêts ou plus-values) tirés des fonds euro-croissance bénéficient de la fiscalité de l'assurance-vie : imposition réduite à partir de 4 ans de détention et optimale après 8 ans.

Âge du contrat	Taux	Abattement
Moins de 4 ans	35 %* ou IR*	(aucun)
Entre 4 à 8 ans	15 %* ou IR*	(aucun)
Plus de 8 ans	7,5 %* ou IR*	4.600 € par an (9.200 € pour un couple marié)

\* auquel il faut rajouter 15,5% de prélèvements sociaux

## Succession :

**Régime en vigueur** (contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998) tout dépend de l'âge du souscripteur au moment de ses versements :

Versements effectués	Imposition
avant 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune imposition jusqu'à 152.500 € par bénéficiaire,</li> <li>• Puis imposition forfaitaire au taux de 20%,</li> <li>• Du 31 juillet 2011 au 30 juin 2014, un taux d'imposition forfaitaire au taux de 25% est appliqué au-delà de 902.838 € de part nette taxable par bénéficiaire.</li> <li>• A compter du 1er juillet 2014 : un taux d'imposition forfaitaire au taux de 31,25% est appliqué au-delà de 700.000 € de part nette taxable par bénéficiaire.</li> </ul>
après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération jusqu'à 30.500 € (pour l'ensemble des contrats du défunt)</li> <li>• Au-delà, soumis aux droits de succession (suivant les liens de parenté).</li> <li>• Exonération des intérêts et plus-values (seuls les versements sont soumis)</li> </ul>

## Anciens contrats :

Date de souscription	Date des versements	Age au moment du versement	Imposition
avant le 20/11/1991	avant le 13/10/1998	-	cas 1
avant le 20/11/1991	depuis le 13/10/1998	-	cas 2
Entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	avant le 13/10/1998	Avant 70 ans	cas 1
Entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	depuis le 13/10/1998	Avant 70 ans	cas 2
Entre le 20/11/1991 et le 12/10/1998	-	Après 70 ans	cas 3

- Cas 1 : exonération totale.
- Cas 2 : Par bénéficiaire : exonération jusqu'à 152.500 € ; forfaitaire à 20% ; puis 31,25% au-delà de 700.000 €.
- Cas 3 : exonération jusqu'à 30.500 € ; Droits de succession ensuite.

En ce qui concerne les prélèvements sociaux, euro-croissance introduit un nouveau fait générateur : l'échéance du fonds (huit ans au minimum). Le taux des cotisations sociales appliqué sera ainsi le taux en vigueur à ce moment-là sur l'ensemble de la plus-value de la période. Pour mémoire, ces cotisations sociales sont payées chaque année sur les fonds en euros, lors de l'inscription en compte des intérêts, et au moment des rachats ou au dénouement du contrat pour les unités de compte.

**ISF.** L'administration fiscale a mis de côté l'éventualité d'un traitement fiscal spécifique pour les contrats euro-croissance, ce qui se traduit par un assujettissement à l'ISF.

## Transformation de contrats et antériorité fiscale

Pour encourager la souscription de contrats euro-croissance, le législateur a prévu un régime dérogatoire pour permettre la transformation, totale ou partielle, d'un contrat d'assurance-vie en contrat euro-croissance. Ainsi, la sortie de l'ancien contrat ne sera pas considérée comme un dénouement et permettra de reporter les plus ou moins-values latentes sur le nouveau contrat tout en conservant l'antériorité fiscale (la date de souscription du nouveau contrat est alors rétroactivement celle de l'ancien contrat).

Il y a toutefois une condition impérative à remplir : au moins 10% de tous les engagements en euros (qu'il s'agisse d'un contrat mono support ou multi supports) doivent être transformés en engagements en fonds diversifiés. La documentation fiscale n'impose ni durée de détention minimale (avant ou après transformation) ni montant d'engagement minimal.

A noter que les parlementaires n'ont pas prévu que ce transfert puisse s'effectuer chez un assureur concurrent. Comme pour le « transfert Fourgous » qui permet la transformation d'un contrat mono support en euros en un contrat multi supports en unités de compte, cette possibilité ne sera permise que si l'assureur de votre contrat actuel le propose.

Par ailleurs, les encours transférés seront soumis à une **nouvelle taxe de 0,32%** à la charge de l'assureur (et donc transparente pour l'assuré). En effet, la transformation de fonds en euros en fonds euro-croissance entraîne un décalage de rentrées fiscales pour l'Etat, du fait de la différence de fait générateur évoquée plus haut. Cette taxe est destinée à compenser ce « trou de trésorerie ».

Pour tout renseignement complémentaire :  
[contact@dianepatrimoine.com](mailto:contact@dianepatrimoine.com)